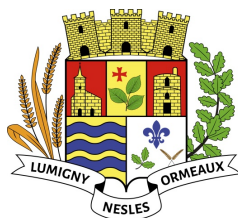


REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**PROJET COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le vingt-trois janvier 2023, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 23/01/23
DATE D’AFFICHAGE : 03/02/23
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 12
EFFECTIF VOTANT : 14
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 2

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Guy MINGOT, Dominique DEVARREWAERE, Nicolas BOUCAUD, Daniel BOUVELE, Marie-Pierre TOSI DUVAL, Stéphane CHASSAING, Sébastien BELLART, Cindy PROU, Jacqueline GUETRE, Catherine LE BARS, Karen JOVENE

Absents (es) excusés(es) : Laure SANSON, Johnny BARRAL, Mireille L’HERROU, Emmanuelle BOYER

Absents (es) : Mireille YOESLE, Kévin COLIN, Patrick OLIVIER.

Pouvoir (s) : Mireille L’HERROU a donné pouvoir à Pascale LEVAILLANT; Emmanuelle BOYER a donné pouvoir à Dominique DEVARREWAERE.

Secrétaire de Séance : Nicolas BOUCAUD

Madame le Maire ouvre la séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 2 décembre 2022

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l’unanimité des voix)**

Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Modification de la délibération n°17 du 18 novembre 2022 portant demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux 2023
- Modification de la délibération n°18 du 18 novembre 2022 portant demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023
- Avenant n°2 portant modification de la régie « Enfance – Jeunesse »

Madame le Maire explique qu'il a fallu réactualiser les montants des projets faisant l'objet des demandes de subvention au titre de la DETR/DSIL 2023, tandis que la dernière décision porte sur la modification d'une ancienne régie destinée aux recettes de la restauration scolaire et du périscolaire, mise en sommeil, en vue de l'utiliser pour les besoins du séjour Enfance – Jeunesse prévu durant les vacances de Pâques.

URBANISME

01 – PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La politique d'urbanisme de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux étant un enjeu majeur de la municipalité, il est essentiel de renforcer, de clarifier et d'anticiper les évolutions du document pivot de celle-ci : le Plan Local d'Urbanisme. C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil municipal de prescrire une révision générale de ce document afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Encadrer davantage la densification anarchique (divisions, démolitions/reconstructions)
- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de prendre en compte des projets en cours de réflexion et de protéger au maximum le patrimoine communal : arbres remarquables, espaces boisés, demeures bourgeoises, ...
- Améliorer la lisibilité du plan de zonage et ajouter des éléments à protéger, faire le bilan des emplacements réservés à supprimer ou à créer
- Améliorer les modes de circulation automobile et créer des liaisons douces, dans un souci de développement durable
- Modifier le règlement du PLU afin qu'il soit plus lisible et compréhensible

Cette procédure s'accompagnera d'une enquête publique qui permettra de faire évoluer les orientations et objectifs de cette démarche (les dates d'enquêtes seront communiquées ultérieurement). Pour assister la commune, le cabinet d'urbanisme INGESPACES conduira la procédure selon les instructions et les orientations de la municipalité et de son comité de pilotage.

Madame le Maire annonce que la procédure de modification du PLU pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Sources de l'Yerres, se déroulera en parallèle de la procédure de révision. La municipalité vient par ailleurs de recevoir une nouvelle proposition de règlement du PLU en vue de permettre la réalisation de la ZAC par la Communauté de communes du Val Briard, qui sera étudiée par les élus et le service urbanisme. Une vigilance sera portée sur ce que va proposer l'aménageur et la manière dont la Z.A.C. va évoluer si celui-ci n'en assure plus la gestion. C'est par exemple le cas pour l'implantation d'un hôtel ou d'un foyer sur lequel la municipalité n'est pas favorable.

Madame DEVARREWAERE confirme que ce type d'équipement peut être réquisitionné par le Préfet selon les directives du Président de la République, qui a tendance à répartir tout type de population sans concertation, ni préparation, dans les milieux ruraux.

Madame le Maire informe par ailleurs qu'il est impératif que la procédure aboutisse avant que le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) ne soit prochainement révisé, car les règles d'urbanisation

vont être figées au moins pour la prochaine décennie. C'est également l'opportunité pour la commune de redéfinir les emplacements réservés selon ses projets (ex : groupe scolaire).

Les habitants seront également associés au projet, par l'organisation de réunions publiques, puis d'une enquête publique. La municipalité veillera tout particulièrement à informer les propriétaires de résidences secondaires qui ne sont pas toujours informés de ce qui se passe sur la commune.

Enfin, la commune ne travaillera plus avec le cabinet EU.CREAL et s'est adjoint les services du cabinet INGESPACES, reconnu dans l'élaboration des documents d'urbanisme. En termes de financement, la Direction Départementale du Territoire subventionne cette procédure à hauteur de 50 % de son coût.

Madame DEVARREWAERE ajoute que cette révision conditionnera le développement de la commune au moins jusqu'à la prochaine mandature, si ce n'est plus.

Madame le Maire pense que d'ici là, la commune passera à un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) imposé par les services de l'État. Mais pour le moment, le PLU permettra de maîtriser l'évolution démographique de la commune et peut être empêcher l'installation d'un public qui serait gêné par les aspects du milieu rural.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

Vu les articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE)

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 décembre 2005, révisé de manière simplifiée le 18 septembre 2009, modifié le 20 janvier 2010 et le 5 novembre 2015, mis en compatibilité le 23 mai 2016, révisé le 11 février 2020, révisé de manière allégée le 11 mai 2022,

Vu la délibération du 4 juin 2022 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU prévue pour la ZAC des Sources de l'Yerres,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et d'arrêter les modalités de concertation,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix)**

Article 1 :

DÉCIDE de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

Article 2 :

D'APPROUVER les objectifs poursuivis par la municipalité tels qu'ils sont énoncés et énumérés ci-après :

- Encadrer davantage la densification anarchique (divisions, démolitions/reconstructions)
- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de prendre en compte des projets en cours de réflexion et de protéger au maximum le patrimoine communal : arbres remarquables, espaces boisés, demeures bourgeoises, ...
- Améliorer la lisibilité du plan de zonage et ajouter des éléments à protéger, faire le bilan des emplacements réservés à supprimer ou à créer
- Améliorer les modes de circulation automobile et créer des liaisons douces, dans un souci de développement durable
- Modifier le règlement du PLU afin qu'il soit plus lisible et compréhensible

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU

Article 3 :

DE DÉFINIR, conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la révision du Plan local d'Urbanisme :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville de Lumigny-Nesles-Ormeaux : www.lumigny-nesles-ormeaux.fr
- Organisation d'une réunion publique
- Mise à disposition du public des pièces du PLU au fur et à mesure de leur validation ainsi qu'un registre d'observations en Mairie

Article 4 :

DE CONFIER, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la révision du PLU au cabinet d'urbanisme INGESPACES sis 23, rue Alfred Nobel à CHAMPS-SUR-MARNE (77 420)

Article 5 :

DE DONNER délégation à Madame le Maire ou son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU

Article 6 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section investissement

Article 7 :

D'ASSOCIER à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du Code de l'Urbanisme

Article 8 :

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L. 132-12 à L. 132-13 du Code de l'Urbanisme

Article 9 :

DE SURSEoir à statuer, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus

onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Article 10 :

DE SOLLICITER auprès de l'Etat, conformément à l'article L. 132-15 d Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de Seine-et-Marne
- A la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Au Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Au Président de la Communauté de Communes du Val Briard
- Au Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France
- Au Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne
- Au Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne
- Au Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Ile -de-France
- Aux Mairies des communes limitrophes
- Aux Présidents des EPCI limitrophes

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera exécutoire dès la transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

02 – PRISE EN CHARGE DE LA CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTIONS FONCIERES DE LA SAFER D'ILE-DE-FRANCE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Par délibération en date du 14 novembre 2020, le conseil municipal a voté la contractualisation avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) en vue d'assurer pour le compte de la commune, une veille foncière des terrains agricoles en cas d'aliénation. Il s'agit d'un service indispensable pour le développement de certains projets municipaux qui permet à la commune et à ses frais, de se porter acquéreur de ces parcelles par le biais du droit de préemption de la SAFER.

Aujourd'hui, la communauté de communes du Val Briard annonce avoir contractualisé avec la SAFER pour les mêmes services, tout en prenant en charge le coût du dispositif de surveillance et d'intervention foncière pour les communes membres, dont Lumigny-Nesles-Ormeaux. Il est donc proposé au Conseil municipal de répondre favorablement à cette prise en charge et d'acter la résiliation de la convention existante en raison de cette substitution.

Madame le Maire rappelle que la SAFER permet à la fois de préempter et de réguler le prix de vente proposé par les propriétaires des terrains agricoles. La municipalité fait régulièrement usage de ce droit pour éviter que certains terrains se retrouvent en possession de gens du voyage par exemple. A ce jour, il n'y a que deux communes du territoire intercommunal qui sont conventionnées avec la SAFER : Le Plessis-Feu-Aussoux et Lumigny-Nesles-Ormeaux. Par cette prise en charge globale, dont le montant s'élève à 13 870 €, le tarif des prestations SAFER s'en retrouve réduit. Cela ne change rien pour la commune si ce n'est qu'elle n'aura plus à s'acquitter des frais de services.

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1998 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2020 portant approbation de la convention de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER et la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
Vu la convention de surveillance et d'interventions foncières conclue le 28 décembre 2022 entre la Communauté de Communes du Val Briard et la SAFER ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour les communes de bénéficier du dispositif de la veille foncière de la SAFER et de la demande de préemption pour leurs espaces naturels et agricoles ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Val Briard porte financièrement le coût du dispositif pour l'ensemble de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de substituer la convention bipartite en date du 16 novembre 2020 entre la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et la SAFER, par cette nouvelle convention tripartite;

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix)**

AUTORISE M. ou Mme le Maire à signer la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER.

ACCEPTE que le dispositif soit pris en charge financièrement par la Communauté de Communes du Val Briard sur la base d'un forfait annuel.

PREND ACTE que la commune devra maintenir une veille globale sur ses mouvements fonciers et aura la responsabilité d'informer la SAFER si besoin.

RAPPORTE la délibération en date du 14 novembre 2020 portant approbation de la convention de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER et la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux du 16 novembre 2020, en vue de sa résiliation.

ENFANCE - JEUNESSE

03 – VOTE DES TARIFS DU SEJOUR EXTRASCOLAIRE DU 2 AU 6 MAI 2023

La municipalité de Lumigny-Nesles-Ormeaux, sur initiative de l'élue à l'Enfance – Jeunesse, a décidé de remettre en place à partir de cette année, l'organisation d'un séjour extrascolaire via l'accueil de loisirs et son équipe. Ce séjour se déroulera durant la deuxième semaine des vacances de Pâques, à savoir du 2 au 6 mai 2023, autour de la thématique historique du Moyen Age et des châteaux forts (musée, activités pleins airs, parc d'attraction, ...).

Afin de finaliser la communication de ce séjour auprès des familles, il est proposé au Conseil municipal de définir la tarification de ce séjour et de ses modalités de paiement. Le tarif correspond à une participation aux frais d'encadrement, de sortie, de transports et d'hébergement. Une dégressivité s'appliquera à partir du deuxième enfant inscrit (-10 % soit 418,50 € par enfant) et du troisième enfant

inscrit (- 20 % soit 372 € par enfant). Enfin, afin de permettre à un maximum de familles de profiter de cette opportunité de séjour pour leur enfant, le règlement pourrait s'étaler sur un semestre.

Madame PROU précise que le séjour se déroulera à la Roche-Sur-Yon et que les enfants auront l'occasion de découvrir les marais salants, un musée sur les machines de guerre, des ateliers sur les enluminures, des activités pédagogiques à la plage et une journée au Puy-du-Fou (et pour les activités plein air, d'autres activités couvertes sont prévues en cas de mauvais temps). Le site d'hébergement comprend une restauration (où sera pris le petit déjeuner et le dîner) et une salle de sport. 3 animateurs de l'équipe d'animation seront en charge de l'encadrement des enfants qui seront au nombre de 15 maximum en raison de places limitées des minibus.

Madame le Maire annonce que toutes les informations seront diffusées dès la semaine prochaine aux familles.

Madame PROU ajoute qu'il n'y a pas eu de séjours de ce genre depuis plusieurs années. Pour cette première organisation, il s'agira d'un test afin de savoir si l'année suivante, la commune devra investir pour accueillir un plus grand nombre d'enfants.

Madame GUETRE demande si les encadrants ont le droit d'utiliser leur véhicule personnel et si pour ce type de trajet, il ne faut pas au moins deux conducteurs par véhicules ?

Monsieur BELLART répond que les encadrants n'ont pas le droit de transporter des enfants avec leur véhicule personnel et qu'il n'existe pas d'obligation d'avoir deux conducteurs pour conduire un minibus.

Madame le Maire précise que la question s'est posée pour solliciter un car avec conducteur ou louer tout simplement un car sur toute cette période, sauf que cela est très onéreux.

Monsieur BELLART dit même que louer un car peut revenir plus cher que la mobilisation d'un car avec chauffeur. Après, tout dépend des caractéristiques du véhicule, de l'usage qui en sera fait, ... car les prix sont très variables. Il fait par ailleurs remarquer que les centres de loisirs utilisent les lignes de bus régulières pour emmener les enfants aux sorties et c'est gratuit pour les enfants dès lors qu'ils sont en possession de leur carte de transport.

Madame le Maire indique que cela dépend aussi des horaires proposés sur ces lignes car sur la commune, il n'y a que quelques passages le matin et le soir uniquement. A ce titre, elle informe que c'est Madame PROU qui intervient auprès des instances compétentes sur les difficultés de transport scolaire que nous rencontrons actuellement.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un séjour par le service Enfance-Jeunesse du 2 au 6 mai 2023,
CONSIDÉRANT la nécessité de définir un tarif au titre d'une participation financière des familles qui souhaitent s'inscrire à ce séjour,
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse - Éducation en date du 20 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix)**

Fixe les tarifs du séjour organisé par le service Enfance – Jeunesse du 2 au 6 mai 2023 comme suit :

1 enfant inscrit (465 € au total)	2 enfants inscrits (837 € au total)	3 enfants inscrits (1116 € au total)
1 règlement de 465 euros	1 règlement de 837 euros	1 règlement de 1116 euros
2 règlements de 232.50 euros	2 règlements de 418.50 euros	2 règlements de 558 euros
3 règlements de 155 euros	3 règlements de 279 euros	3 règlements de 372 euros
4 règlements de 116.25 euros	4 règlements de 209.25 euros	4 règlements de 279 euros
5 règlements de 93 euros	5 règlements de 167.40 euros	5 règlements de 223.20 euros
6 règlements de 77.50 euros	6 règlements de 139.50 euros	6 règlements de 186 euros

DIT qu'une déduction de 10% sera appliquée à une famille en cas d'inscription de deux enfants et de 20 % en cas d'inscription de trois enfants.

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe Enfance – Jeunesse – Education, à l'article « 7067 », section de fonctionnement.

04 – PARTICIPATION FINANCIERE AUX SEJOURS ORGANISES PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE

Par courrier en date du 10 janvier 2023, le lycée La Tour de Dames de Rozay-en-Brie sollicite la municipalité pour l'octroi d'une aide financière aux élèves de la commune qui participent au séjour organisé par l'établissement en Autriche, du 9 au 14 avril 2023.

Afin de soutenir financièrement les familles de la commune et permettre aux élèves de s'inscrire à ce séjour, il est proposé au Conseil municipal de prendre en charge 50 € du tarif appliqué aux familles concernées.

Monsieur CHASSAING demande si on sait combien d'enfants de la commune sont concernés par ces séjours ?

Madame PROU répond que cela concerne un enfant pour le séjour en Autriche, et 2 à 3 enfants pour l'autre séjour qui sera organisé par le même établissement cette année.

Madame le Maire explique que la participation de la commune sera versée directement à l'établissement mais qu'à l'unique condition qu'elle profitera aux familles des communes sur l'acquittement des frais du séjour, et non pour l'ensemble des enfants de la classe qui dépendent d'autres communes.

Madame PROU suggère dans ce cas de solliciter l'établissement pour l'envoi d'un courriel de confirmation sur cette garantie et réclamer un duplicata de la facture qui sera transmise aux familles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDÉRANT la demande de participation financière du lycée La Tour de Dames pour l'organisation d'un séjour pédagogique en Autriche du 9 au 14 avril 2023,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix)**

DÉCIDE de participer financièrement à l'organisation du séjour pédagogique organisé par le lycée La Tour de Dames, du 9 au 14 avril 2023 en Autriche.

DÉCIDE de participer financièrement à l'organisation du séjour pédagogique organisé par le lycée La Tour de Dames, en Normandie et dont les dates restent à déterminer.

DIT que la participation financière de la commune s'élève à 50 € par élève résidant sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

PRÉCISE que cette participation reste exclusive aux enfants résidant à Lumigny-Nesles-Ormeaux.

05 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU « BOUCLIER SECURITE » DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

En complément de la délibération du 18 novembre 2022 portant sur une demande de financement de la vidéoprotection à Lumigny-Nesles-Ormeaux auprès des services de l'État, il est proposé au Conseil municipal d'approuver une demande auprès de la Région d'Ile-de-France et plus particulièrement son dispositif « bouclier sécurité », un fond destiné à renforcer la sécurité publique dans les communes. Le montant de cette participation financière pourrait s'élever à 35 % du montant HT du projet.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT le projet de mise en place d'un système de vidéoprotection,

CONSIDERANT que ce projet est éligible au dispositif « Bouclier sécurité » de la Région Ile-de-France,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix)**

SOLLICITE l'aide financière de la Région Ile-de-France, via le dispositif « bouclier de sécurité », pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune.

ARRETE les modalités de financement comme suit :

- Travaux Vidéoprotection : 118 920,00 € HT (soit 142 704,00 € TTC)
- Subvention « Bouclier Sécurité » (Région IdF) : 41 622 € (35 %)
- Charge de la commune : 77 298 € + 23 784 € (TVA) – 19 507,63 € (FCTVA)
 - **Soit un total de 81 574,37 € (sous réserve de l'obtention d'éventuelles subventions complémentaires).**

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

06 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU « BOUCLIER SECURITE » DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

En complément de la délibération du 18 novembre 2022 portant sur une demande de financement de la vidéoprotection à Lumigny-Nesles-Ormeaux auprès des services de l'État, il est proposé au Conseil municipal d'approuver une demande auprès du Département de Seine-et-Marne et plus particulièrement son dispositif « bouclier sécurité », un fond destiné à renforcer la sécurité publique dans les communes. Le montant de cette participation financière pourrait s'élever à 20 % du montant HT du projet.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT le projet de mise en place d'un système de vidéoprotection,

CONSIDERANT que ce projet est éligible au dispositif « Bouclier sécurité » du Département de Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix)**

SOLLICITE l'aide financière du Département de Seine-et-Marne, via le dispositif « bouclier de sécurité », pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune.

ARRETE les modalités de financement comme suit :

Montant des travaux :

- Vidéoprotection : 118 920,00 € HT (soit 142 704,00 € TTC)
- Subvention « Bouclier Sécurité » (Région IdF) : 23 784 € (20 %)
- Charge de la commune : 95 136 € + 23 784 € (TVA) – 19 507,63 € (FCTVA)
 - o **Soit un total de 99 412,37 € (sous réserve de l'obtention d'éventuelles subventions complémentaires).**

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette demande.

07 – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE PAR ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN

A l'instar des demandes d'adhésion des collectivités territoriales au sein d'un syndicat intercommunal, en l'occurrence, le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, celles-ci doivent recueillir l'avis de ses membres, notamment celui du Conseil municipal de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Monsieur BELLART demande s'il est possible de conditionner cet avis avec des réserves ? Celle par exemple, que ces adhésions ne pénalisent pas la commune.

Madame le Maire confirme cette possibilité selon laquelle le taux de subventionnement des projets d'électrification soit maintenu au taux minimum de 50 % par le SDESM. Le soucis des syndicats de communes est que le jour où l'une d'entre elle décide de se retirer, elle devra s'acquitter d'une partie de la dette accumulée par le syndicat à proportion du nombre d'adhérents. Ce cas s'est déjà présenté avec le syndicat d'enlèvement des ordures ménagères, COVALTRI 77.

Madame LE BARS demande si les élus locaux ne peuvent pas intervenir auprès du comité syndical sur les problématiques de ramassage des déchets ? Elle cite l'exemple de l'enlèvement des encombrants qui s'effectuait tous les deux mois auparavant et plus maintenant.

Madame le Maire répond tout d'abord que la collecte des déchets est avant tout une compétence de la communauté de communes du Val Briard. Sauf que parmi les communes membres de ce territoire, seule cinq d'entre elles, dont Lumigny-Nesles-Ormeaux, dépendent de COVALTRI 77. Donc lorsque qu'elles évoquent ces sujets en conseil communautaire, elles ne pèsent pas lourd dans les décisions qui sont prises en la matière. Ensuite, il faut savoir que tous les syndicats d'enlèvement des ordures ménagères rencontrent un souci de rentabilité, avec des charges de fonctionnement et d'investissement de plus en plus couteux. Cela incite les comités à réduire un peu plus le niveau de service public qui a été rendu jusqu'à maintenant. La collecte régulière reste peu couteuse pour le moment et pourtant, nous trouvons beaucoup de déchets et d'encombrants dans les fossés de la commune.

Madame LE BARS regrette cette situation aberrante où les usagers vont devoir payer beaucoup plus cher un service qui se réduit peu à peu.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix)**

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

DIT que cet avis favorable est émis sous réserve que ces adhésions n'impacteront pas défavorablement aux communes le taux de subventionnement des projets d'électrification par le SDESM.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constaté, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune

QUESTIONS ORALES

- **Monsieur MINGOT** signale des poubelles et des dépôts sauvages à la sortie du village de Lumigny, par la rue de Carrouge.

Madame DEVARREWAERE en informera les services techniques mais constate une forte recrudescence de dépôts sauvages sur la commune ces dernières semaines.

- **Madame TOSI DUVAL** a un certain nombre d'interrogations qu'elle a communiqué avant cette séance : tout d'abord la possibilité de réglementer les périodes de chasse afin d'assurer la sécurité des promeneurs, ensuite sur l'éventuelle participation de la commune au concours « villes et villages fleuris » et enfin si la municipalité à l'intention de travailler sur la création de voies douces (ex : pistes cyclables) suite aux récents appels à projet reçus.

Madame le Maire en a bien pris connaissance. Sur le premier point, elle écrira un courrier à l'attention du Préfet de Seine-et-Marne afin de faire part de l'intention de la municipalité à aménager des périodes de chasse sur certains jours et certaines heures en vue d'assurer la tranquillité et la quiétude des promeneurs et des randonneurs, notamment en période estivale.

Madame DEVARREWAERE indique que les chasseurs ne chassent pas l'été puisque la chasse au sanglier commence de septembre à mars. Si elle est pratiquée sur cette période, c'est vraiment à titre exceptionnel sur dérogation accordée par le Préfet pour réguler certaines populations d'animaux.

Madame le Maire répond qu'il est malgré tout nécessaire de cadrer un peu plus cette pratique lorsque cela arrive en été. Si la commune prend un arrêté, celui-ci risque d'être retoqué par le contrôle de légalité de la préfecture. La municipalité n'est pas contre la chasse, mais elle souhaite avant tout préserver la sécurité des habitants qui se promènent sur les chemins de randonnée de la commune.

Sur le second point, si Madame TOSI DUVAL souhaite s'impliquer dans ce projet, alors la commune peut candidater pour acquérir le label des « villes et villages fleuris ». Enfin, sur le dernier point, elle émet un avis favorable pour travailler sur les voies douces, qui pourraient par exemple relier les trois villages. Il faut toutefois être vigilant et que ce projet ne rentre pas dans le domaine du tourisme, dont la compétence appartient à la communauté de communes du Val Briard.

- **Monsieur BOUVELE** informe, en tant que conseiller communautaire, que la communauté de communes du Val Briard a acquis une nacelle en vue de sa mutualisation auprès des communes. Il demande si le tracteur de la commune dispose des caractéristiques techniques nécessaires pour l'accueillir ?

Madame le Maire confirme que le tracteur peut accueillir une nacelle en toute sécurité mais n'est pas favorable à cette mutualisation dans le sens que comme pour le broyeur (où elle s'était abstenue au moment du vote en conseil communautaire), ce ne sont pas des équipements à prendre à la légère et qu'il est impératif que les agents qui les utilisent soient totalement formés.

Monsieur BOUVELE ajoute que l'inauguration de la salle de spectacle du Val Briard sera inaugurée le 9 mars 2023. Le projet de parking de ce site s'élève par ailleurs à 600 000 € HT.

- **Madame JOVENE** annonce qu'avec Madame TOSI DUVAL et Monsieur ROSSI de l'association « Histoire & Patrimoine de Lumigny-Nesles-Ormeaux », elle travaille sur l'implantation des panneaux du patrimoine financé par la communauté de communes du Val Briard.

Madame TOSI DUVAL précise que les éléments patrimoniaux et historiques de ces panneaux porteront sur des histoires que les habitants ne connaissent pas forcément. Elle donne l'exemple d'un tableau de

peinture évoqué par Monsieur ROSSI, qui représente le premier château de la Fortelle et qui est actuellement exposé au Musée des beaux-arts de Rouen. L'idée est d'avoir une reproduction de celui-ci pour qu'il figure sur l'un des panneaux.

Madame JOVENE ajoute que le conseil municipal sera prochainement amené à se prononcer sur l'emplacement exact de ces panneaux pour qu'une réponse officielle à la communauté de communes soit transmise. Elle signale que si ces panneaux sont sur pieds plutôt que posés, ils seront un peu plus chers. S'ensuivra également une inauguration des travaux de réhabilitation du lavoir de Rigny lorsqu'ils seront terminés.

Madame le Maire indique que ces panneaux seront mis sur pied pour des raisons pratiques et esthétiques.

Madame DEVARREWAERE demande s'il existe des documents ou archives sur le terrain d'aviation situés entre Rigny et Pézarches ?

Madame le Maire pense que Monsieur CLOUD a dû conserver des pièces sur ce sujet.

- **Madame PROU** demande si un groupe d'enfants de Lumigny-Nesles-Ormeaux pourra chanter la Marseillaise lors de la cérémonie commémorative du 8 mai 1945 ?

Madame le Maire est favorable à cette initiative.

Madame PROU informe que le centre de loisirs organisera une journée « portes ouvertes » à l'attention des enfants et des familles, avec une rétrospective de l'année en photo et l'organisation d'un barbecue pour une soirée conviviale. Elle compte sur la présence des habitants et des élus. Enfin, toujours pour mieux informer les familles sur les activités du centre, un édito imagé sera envoyé à chaque période de vacances.

- **Madame GUETRE** informe que le Club des Anciens a réalisé sa première activité la veille autour d'un goûter, ce qui a permis l'adhésion de 22 membres, à la fois des adhérents de longue date et des nouveaux, donc le bureau est satisfait de ce démarrage.

Fin de la séance à 20h15.